



**HCCH**

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893  
Connecting Protecting Cooperating Since 1893

# C<sup>o</sup>VID - 19

# Boîte à outils

Publié par  
**La Conférence de La Haye de droit international privé – HCCH**  
**Bureau Permanent**  
Churchillplein 6b  
2517 JW La Haye  
Pays-Bas

 +31 70 363 3303

 +31 70 360 4867  
secretariat@hcch.net  
www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable du Bureau Permanent de la HCCH.

Publié à La Haye, Pays-Bas



La pandémie COVID-19 nous a tous et toutes touchés.

Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son [récent message vidéo](#), le Bureau Permanent (BP) de la HCCH continue de fonctionner efficacement malgré la crise actuelle.

C'est dans cet esprit que le BP a développé la présente **boîte à outils COVID-19** – une compilation de conseils et de ressources pertinents conçus pour aider les utilisateurs des Conventions et autres instruments de la HCCH en ces temps difficiles et même après.

Avec la fermeture des frontières internationales et la mise en place de mesures de confinement, la circulation transfrontière des personnes et des biens est soumise à des restrictions sans précédent. Dans de nombreux États et territoires, les enfants et les familles se retrouvent bloqués. L'accès aux services publics reste limité. Les procédures judiciaires ont été retardées ou suspendues. Les flux de biens ont été réduits ou restreints et les entreprises se sont retrouvées dans l'incapacité d'exécuter leurs obligations contractuelles. Toutefois, bien que nous assistions à un record accru aux technologies pour venir en aide en ces temps incertains, il n'en reste pas moins que les questions de droit international privé se multiplient.

Les différentes Conventions de la HCCH et leurs documents d'appui fournissent également une aide précieuse pour nous permettre de traverser ensemble cette crise et nous adapter à cette nouvelle réalité dans laquelle nous nous trouvons – une réalité qui continuera sans aucun doute à avoir un impact sur notre vie quotidienne longtemps après le COVID-19.

La présente boîte à outils est destinée à compléter les nombreuses informations supplémentaires disponibles sur le [site web de la HCCH](#), notamment le texte intégral de chaque Convention, les documents explicatifs, ainsi que les coordonnées et les informations pratiques propres à chaque Partie contractante.

Le Bureau Permanent

La boîte à outils COVID-19 de la HCCH se divise en **deux catégories principales** et couvre les sujets énumérés ci-dessous. Cliquez sur un sujet spécifique pour accéder à cette section de la boîte à outils.

## Protection internationale des enfants et Relations familiales



**Enlèvement d'enfants et Protection des enfants**

**Recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille**

**Adoption internationale**

## Entraide judiciaire internationale, Contentieux et Résolution des différends



**Apostilles (authentification des actes publics)**

**Signification des documents et Obtention des preuves**

**Contrats commerciaux internationaux**

Bien que la majorité des informations fournies dans la présente boîte à outils soit simplifiée afin d'en faciliter la consultation, les lecteurs sont encouragés à consulter l'état présent de la Convention concernée sur le [site web de la HCCH](#) pour s'assurer qu'elle est entrée en vigueur entre les États concernés et pour vérifier toute condition spécifique relative à son applicabilité, y compris les déclarations et les réserves.

## Enlèvement d'enfants et Protection des enfants



[Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#)

[Convention HCCH Protection des enfants de 1996](#)

### L'« exception de risque grave » au retour rapide

L'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 prévoit l'« exception de risque grave », l'une des exceptions limitées au retour d'un enfant déplacé ou retenu illicitement. La pandémie actuelle signifie que l'exception de risque grave est plus que jamais susceptible d'être invoquée pour s'opposer au retour d'un enfant dans son État de résidence habituelle. Ce Guide de bonnes pratiques constitue une ressource utile pour les tribunaux, les Autorités centrales, les praticiens ainsi que les personnes confrontées à une situation d'enlèvement international d'enfant, afin de les aider à appliquer l'article 13(1)(b) dans ces circonstances exceptionnelles.

### Exécution des décisions de retour

Les restrictions actuelles aux voyages internationaux posent des défis considérables à l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention et il est donc essentiel qu'un retour sans danger des enfants puisse être garanti, même dans ces circonstances exceptionnelles. Ce Guide de bonnes pratiques contribue à la mise en œuvre d'un système efficace d'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

### Médiation

Ce Guide de bonnes pratiques encourage les bonnes pratiques dans le cadre de la médiation et des autres mécanismes de résolution des conflits familiaux internationaux qui relèvent du champ d'application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en particulier la possibilité d'organiser une médiation longue distance lorsque la médiation en personne n'est pas possible, une alternative très pertinente dans le contexte actuel d'éloignement physique et de restrictions de déplacement.



### **Contact transfrontières relatifs aux enfants**

L'utilisation des moyens de communication modernes pour garantir le maintien du droit d'un enfant à entretenir des relations personnelles avec ses parents lorsque des contacts directs ne sont pas possibles, comme dans les circonstances actuelles, est traitée dans ces Principes généraux et Guide de bonnes pratiques.

### **Manuel sur la Convention Protection des enfants**

De telles périodes de crise peuvent accroître la vulnérabilité des enfants dans un large éventail de situations transfrontières. Ce Manuel vise à expliquer comment la Convention Protection des enfants de 1996 fonctionne dans la pratique et comment ses mécanismes peuvent contribuer à assurer la protection de ces enfants en recourant à un langage clair, à des exemples pertinents et compréhensibles ainsi qu'à des schémas simples.

### **Communications transfrontières entre juges**

Comme dans des circonstances normales, les membres du [Réseau international de juges de La Haye](#) peuvent procéder à des [communications judiciaires directes](#) dans le cadre des Conventions HCCH sur l'enlèvement d'enfants de 1980 et sur la protection des enfants de 1996, ou en ce qui concerne d'autres questions relatives à la protection des enfants ou au droit de la famille.

## Recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille



### Convention HCCH Recouvrement des aliments de 2007

#### État du fonctionnement des autorités chargées du recouvrement des aliments

Ces informations ont été recueillies par l'Institut allemand des services sociaux pour la jeunesse et du droit de la famille (DIJuF) (en anglais) et concernent l'état de fonctionnement des autorités chargées du recouvrement des aliments dans certaines Parties contractantes de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

#### **Traitement des dossiers de pensions alimentaires destinés aux enfants en toute sécurité : [iSupport](#)**

Un certain nombre de Parties contractantes à la Convention Recouvrement des aliments de 2007 travaillent actuellement à la mise en œuvre d'iSupport, le système électronique de gestion des dossiers et de communication sécurisée prévu par la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Bien qu'iSupport ne soit pas encore pleinement opérationnel, il contribuera à terme à garantir le transfert continu des paiements d'aliments destinés aux enfants à ceux qui en ont besoin dans des circonstances tout aussi difficiles. Il permettra aux responsables de dossiers de traiter les cas transfrontières de recouvrement d'aliments destinés aux enfants dans un environnement électronique complet, conformément aux processus décrits dans le [Manuel pratique à l'intention des responsables de dossiers dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007](#).

## Adoption internationale

### [Convention HCCH Adoption de 1993](#)



Dans une situation d'urgence, les Autorités centrales, les autres autorités et organismes compétents doivent accroître leurs efforts pour soutenir et informer correctement les enfants, les familles d'origine et les familles adoptives (potentielles) sur la situation et les mesures prises. Dans les circonstances actuelles, les technologies peuvent être particulièrement utiles pour communiquer correctement et coordonner efficacement le travail.

Une situation d'urgence ne doit pas être une raison pour contourner les garanties essentielles en matière d'adoption ou pour raccourcir les procédures requises. Lorsque le travail des services de protection de l'enfance, des tribunaux et des autres autorités compétentes est entravé par une crise, le risque d'une adoption comportant des « risques » est encore plus grand. Par conséquent, dans de telles situations, la protection de l'ensemble des droits de l'enfant devrait toujours primer sur l'adoption elle-même.

Lorsqu'une décision d'adoption a déjà été rendue par une autorité compétente, en bonne et due forme et dans le respect de toutes les garanties et procédures pertinentes, il est possible, dans les circonstances actuelles, que certaines procédures administratives (notamment celles relatives aux documents de voyage) restent à accomplir. Dans ces cas uniques, les deux Autorités centrales pourraient envisager d'autoriser exceptionnellement l'enfant à voyager avec les parents adoptifs vers l'État d'accueil. Toutefois, avant d'autoriser conjointement le départ, il convient que les deux Autorités centrales vérifient le statut et l'identité de l'enfant et déterminent si le moment du voyage est justifié et s'il peut avoir lieu en toute sécurité.

La HCCH dispose d'un certain nombre de ressources qui expliquent plus en détail les principales caractéristiques de la Convention Adoption de 1993, dont les plus pertinentes sont la récente [Brochure sur la protection des enfants en matière d'adoption internationale](#) et le [Guide de bonnes pratiques sur la Convention Adoption](#).



## Apostille (authentification des actes publics)



### Convention HCCH Apostille de 1961

#### Authentification électronique des actes publics (e-Apostilles)

Bien que la mobilité transfrontière puisse être limitée pendant la crise mondiale de la COVID-19, les actes publics doivent toujours être authentifiés et les Apostilles continuent donc d'être émises par de nombreuses Autorités compétentes dans le monde entier. Le volume peut être inférieur mais il est important que les Autorités compétentes conservent la capacité d'émettre des Apostilles. Le programme d'Apostille électronique (e-APP) de la HCCH contribue à faire avancer les choses à cet égard.



Depuis plus de dix ans, l'e-APP soutient l'émission et la vérification électroniques des Apostilles dans le cadre de la Convention. Bien que toutes les Autorités compétentes n'aient pas encore mis en œuvre l'e-APP (qui comprend également l'exploitation d'e-Registres pour vérifier les Apostilles), en période de mobilité restreinte, il est utile de savoir que de telles solutions technologiques sont disponibles. Une introduction à l'e-APP se trouve dans le Manuel Apostille (voir partie 6).

#### Qui émet les e-Apostilles ?

Cet état de mise en œuvre identifie les Autorités compétentes ayant mis en œuvre l'une ou les deux composantes de l'e-APP (c.-à-d., les e-Apostilles ou les e-Registres). Une liste des e-Registres opérationnels fournit les liens vers les registres dans lesquels une Apostille émise par ces autorités peut être vérifiée.



### Publications clés

Pour plus d'informations sur le fonctionnement de la Convention Apostille, le guide succinct de référence **L'ABC de l'Apostille** fournit des réponses brèves aux questions fréquemment posées sur les Apostilles, leur émission, leur vérification, leur utilisation et leur effet. Par ailleurs, les lignes directrices plus complètes contenues dans le **Manuel Apostille** peuvent s'avérer particulièrement utiles pour répondre aux nouvelles questions qui se posent en raison des circonstances actuelles.

### Informations sur des Pays / Autorités spécifiques

Les personnes ou entités qui souhaitent faire délivrer un acte public avec une Apostille sont encouragées à consulter les **informations pratiques et les coordonnées** du lieu où leur acte public a été délivré, afin d'identifier l'autorité compétente pour délivrer une Apostille. Dans ces circonstances exceptionnelles, certains États et territoires ont mis en place des solutions de contournement ou adopté des mesures d'urgence pour garantir que les actes publics puissent être authentifiés à distance. Il est donc conseillé aux utilisateurs de contacter l'Autorité compétente concernée pour obtenir de plus amples informations.

## Signification des documents et Obtention des preuves



[Convention HCCH Notification de 1965](#)

[Convention HCCH Preuves de 1970](#)

### **Obtention des preuves par liaison vidéo**

L'obtention de preuves à distance par liaison vidéo est particulièrement pertinente dans les circonstances actuelles. Ce Guide de bonnes pratiques vise à fournir à son public des outils pour pallier les difficultés liées à l'obtention de preuves par liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves. Ce Guide analyse les dernières évolutions, avec des références supplémentaires au droit interne et à d'autres accords internationaux. Il décrit les bonnes pratiques à suivre et résume les informations fournies par les Parties contractantes dans leurs **Profils d'État** respectifs, soumis en réponse au **Questionnaire** en la matière. Cette publication complète également le Manuel Preuves (mentionné ci-dessous) et a été mise gratuitement à la disposition du grand public en raison de la pandémie COVID-19.

### **Manuel Notification et Manuel Preuves**

Dans le cadre des Conventions Notification et Preuves, l'utilisation des technologies est encouragée tant pour la transmission que pour l'exécution des demandes, lorsque cela est approprié et sous réserve des exigences prévues par le droit interne. Les deux Manuels fournissent des lignes directrices spécifiques à cet égard. Des versions électroniques de ces deux publications sont disponibles pour l'usage officiel des autorités des Membres de la HCCH et des Parties contractantes non membres des Conventions, accessibles via le Portail sécurisé du site web de la HCCH. Les deux publications sont également **disponibles à la vente par le grand public**.

### **HCCH a|Bridged : Notification des documents et TI**

L'édition inaugurale de ***HCCH a|Bridged – Édition 2019*** a réuni des experts du monde entier pour discuter des défis et des opportunités qui résultent des technologies électroniques et de l'information dans le contexte de la Convention Notification. Le programme complet, ainsi que les vidéos des sessions et les présentations qui les accompagnent sont disponibles sur le **site web de la HCCH**.

## Contrats commerciaux internationaux



La vague probable de litiges transfrontières qui se produira à la suite de la pandémie COVID-19 exige une réflexion sur la manière de réduire les risques dans le contexte des relations commerciales internationales, notamment parce que ces événements rendent les transactions en personne plus difficiles.

### Convention HCCH Élection de for de 2005

#### **Accord pour porter un litige commercial devant une juridiction désignée (accords ou clauses d'élection de for)**

La Convention Élection de for veille à ce qu'il soit donné effet aux accords exclusifs d'élection de for entre les parties en ce qui concerne le tribunal élu pour connaître d'un litige. L'exigence de formalité libérale de la Convention est particulièrement utile dans le contexte de la pandémie actuelle. Elle prévoit qu'un accord exclusif d'élection de for doit être conclu ou documenté par écrit ou par « tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement » (art. 3(c)). Ainsi, en temps de crise, les parties peuvent toujours choisir le tribunal qui traitera exclusivement leurs litiges, par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques, et la Convention reconnaîtra l'efficacité des accords d'élection de for des parties.

Pour les litiges survenus en raison de la pandémie ou d'autres crises (par ex., la non-livraison de marchandises ou les retards de paiement), les accords exclusifs d'élection de for ne seraient pas automatiquement invalidés au seul motif que le contrat lui-même n'est pas valable (art. 3(d)). La divisibilité des accords d'élection de for contribue à garantir l'efficacité de ce choix, même en période d'incertitude.



## **Reconnaissance et exécution des décisions rendues par un tribunal désigné dans un accord exclusif d'élection de for**

Dans les circonstances actuelles, le fait que la Convention Election de for respecte les trois principes fondamentaux de l'échange électronique de documents, à savoir les principes de non-discrimination et d'équivalence fonctionnelle entre les communications électroniques et les documents sur papier, ainsi que le principe de neutralité technologique, est particulièrement pertinent.

### ***Procédure en ligne dans l'État d'origine***

*(sous réserve des dispositions du droit interne et des moyens technologiques disponibles)*

- La Convention peut fonctionner lorsque les tribunaux de l'État d'origine sont en mesure de délivrer des copies électroniques complètes et certifiées conformes du jugement et des autres documents nécessaires (art. 13(2)). Cela signifie que le créancier du jugement n'a pas besoin de se rendre en personne au tribunal.
- Le tribunal (y compris une personne autorisée du tribunal) de l'État d'origine peut remplir le Formulaire recommandé en vertu de la Convention Election de for (art. 13(3)) sous forme de document électronique et le fournir au créancier du jugement.

### ***Procédure en ligne dans l'État où la reconnaissance et l'exécution sont demandées***

*(sous réserve des dispositions du droit interne et des moyens technologiques disponibles)*

- La Convention peut fonctionner lorsque les tribunaux de l'État requis sont en mesure de traiter des demandes électroniques de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers. Cette procédure est régie par le droit de l'État requis (art. 14).
- S'il existe un système de dépôt électronique dans l'État requis, la Convention permet de demander la reconnaissance et l'exécution du jugement par voie électronique. Dans ce cas, le créancier du jugement n'a pas besoin de se rendre en personne au tribunal.
- Depuis l'apparition du COVID-19, les tribunaux de nombreux États et territoires du monde entier ont eu recours à la liaison vidéo pour continuer à traiter les affaires. Les audiences à distance peuvent être tout aussi bénéfiques au stade de la reconnaissance et de l'exécution. L'utilisation de la liaison vidéo est également abordée ci-dessus dans le contexte de l'obtention de preuves.



## Convention HCCH Jugements de 2019

### Principes HCCH sur le choix de la loi applicable de 2015

#### **Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale**

Bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, la Convention Jugements a également été conçue pour fonctionner dans un contexte électronique. Le mécanisme de reconnaissance et d'exécution établi par la Convention est conçu pour promouvoir une meilleure gestion des risques associés à la transaction et aux contentieux, et pour raccourcir les délais de reconnaissance et d'exécution d'un jugement dans d'autres États et territoires, en offrant une justice meilleure et plus efficace tant pour les particuliers que pour les entreprises.

Dans un monde post-COVID-19, l'adoption et l'application généralisées de la Convention Jugements seront d'une importance significative pour celles et ceux confrontés à des situations transfrontières, ce qui facilitera considérablement l'application de leurs droits et assurera la sécurité et la prévisibilité juridiques lors de la planification des transactions.

#### **Accords sur la loi applicable aux contrats sur le commerce international**

Les Principes relatifs au choix de la loi applicable peuvent être considérés à la fois comme une illustration de la manière dont un régime complet de choix de la loi applicable peut être élaboré pour donner effet à l'autonomie des parties et comme un guide des « meilleures pratiques » pour établir et affiner un tel régime. En période de grave incertitude et de crise économique, la possibilité de choisir la loi applicable à leur contrat commercial peut aider les parties en difficultés financières à réduire leurs frais de justice. Les Principes leur permettent de prendre correctement en compte des questions associées à la validité et aux effets de ce choix, ainsi qu'à la rédaction d'un accord sur le choix de la loi applicable susceptible d'exécution. La certitude concernant le choix de la loi applicable par les parties est particulièrement importante en temps de crise, par exemple pour déterminer dans quelle mesure la force majeure peut être invoquée.

Les Principes constituent une source d'inspiration utile pour les arbitres ou les juges dans l'interprétation du choix des parties et dans la détermination des effets et de la portée de ce choix. Leur caractère non contraignant offre également aux législateurs au niveau national, régional, supranational ou international la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre les Principes en tout ou partie et pour prendre des décisions politiques spécifiques lorsqu'il y a déférence à la loi du for. Ce processus permet également aux États de réorienter les ressources vers des besoins plus urgents, sans compromettre la possibilité pour les parties relevant de leurs ressorts d'avoir accès à la justice grâce à des régimes juridiques solides.



## Perspectives d'avenir

La pandémie COVID-19 a affecté nos vies d'une manière que nous n'aurions jamais imaginée. Elle aura très certainement un impact durable sur la façon dont nous vivons à l'avenir, mais nous devons saisir cette occasion pour relever ce défi.

Au sein de la HCCH, nous poursuivons nos travaux dans l'accomplissement de notre mandat, notamment en vue de trouver des moyens d'exploiter la puissance des technologies alors que nous continuons à promouvoir un accès effectif à la justice pour toutes et tous et à encourager les échanges et le commerce transfrontières.

Nous espérons que les États continueront à étudier et à mettre en œuvre non seulement les instruments mentionnés dans cette boîte à outils, mais aussi toutes les Conventions fondamentales de la HCCH, afin de garantir le fonctionnement efficace d'un cadre juridique solide facilitant la mobilité transfrontière, les transactions et la résolution des différends pour les particuliers, les familles et les entreprises du monde entier.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site web de la HCCH: [www.hcch.net](http://www.hcch.net)



# HCCH

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893  
Connecting Protecting Cooperating Since 1893

## **Conférence de La Haye de droit international privé Bureau Permanent**

Churchillplein 6b  
2517 JW La Haye  
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303  
Fax : +31 70 360 4867  
[secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net)  
[www.hcch.net](http://www.hcch.net)